

**Mandats du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation**

Réf. : OL FRA 3/2022  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

31 mai 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et Rapporteuse spécial sur le droit à l'éducation, conformément aux résolutions 43/8, 46/9 et 44/3 du Conseil des droits de l'homme.

À cet égard, nous souhaitons vous faire part de nos commentaires et suggestions à propos de la **décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021 concernant l'enseignement en « langues régionales »**. Nous craignons que l'adoption et l'application de cette décision puissent entraîner des atteintes importantes aux droits humains des minorités linguistiques en France.

Selon les informations en notre possession :

Le 21 mai 2021, le Conseil constitutionnel a pris une décision sur la Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, concernant l'enseignement en « langues régionales », en fait les langues autochtones de différents territoires de France en métropole et d'outre-mer, ainsi que le droit à leur usage. La décision (no 2021-818 DC) du Conseil constitutionnel établit l'inconstitutionnalité de l'enseignement immersif dans une autre langue que le français et de l'utilisation de signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil. Cette décision peut porter atteinte à la dignité, à la liberté, à l'égalité et à la non-discrimination ainsi qu'à l'identité des personnes de langues et de cultures historiques minoritaires de France. Ces langues, recensées au nombre de 75 selon le rapport officiel Cerquiglini en 1999, sont pour la plupart classées par l'UNESCO en danger de disparition.

La décision du Conseil constitutionnel fait suite à l'adoption par l'Assemblée nationale à une très large majorité (247 voix pour, 76 contre et 19 abstentions) le 8 avril 2021, d'une proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi Molac, qui avait été adoptée aussi très largement par le Sénat.

Dans sa décision du 21 mai 2021, le Conseil constitutionnel a censuré deux articles essentiels de cette loi, l'article 4 autorisant l'enseignement dit « immersif » en langue régionale et l'article 9 autorisant l'usage des signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil pour permettre la prononciation correcte des noms et prénoms dans ces langues.

L'article 4 de la loi « Molac » ajoute à l'enseignement de la langue régionale et à l'enseignement bilingue en langue régionale et en langue française prévus à l'article L312-10 du code de l'éducation, une troisième forme reconnue comme la plus efficace pour atteindre un véritable bilinguisme : « un

enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française ».

Dans le § 18 de sa décision, le Conseil constitutionnel affirme : « Si, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, leur enseignement peut être prévu dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci, c'est à la condition de respecter les exigences précitées de l'article 2 de la Constitution ».

Cet article 2, introduit dans la constitution française en juin 1992 mais au moment où le Conseil de l'Europe adoptait la Charte européenne des langues régionales ou minoritaire, déclare : « la langue de la République est le français ».

Au § 19, le Conseil constitutionnel retient une définition selon laquelle « l'enseignement immersif d'une langue régionale est une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement ». Au § 20 il conclut : « Par conséquent, en prévoyant que l'enseignement d'une langue régionale peut prendre la forme d'un enseignement immersif, l'article 4 de la loi déferée méconnaît l'article 2 de la Constitution. Il est donc contraire à la Constitution. »

Le Conseil constitutionnel précise que la décision s'applique « dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci » (§ 18). Elle concerne donc non seulement les établissements publics qui dépendent directement de l'État, mais aussi tous les établissements associés à l'État c'est à dire les établissements du réseau Eskolim, Seaska, Bressola, Diwan, Calandreta, ABCM, Scola Corsa, dont le principe même est l'enseignement immersif. Cette décision conduit donc non seulement à interdire l'enseignement en immersion dans les établissements publics de l'État, mais aussi à annuler à terme les contrats d'association avec l'État qui finance les postes d'enseignants et assure l'aide des collectivités locales pour leur fonctionnement.

Il y aurait de plus un traitement différentiel entre l'enseignement dans les langues minoritaires de France (breton, basque, corse, occitan, etc.) et la langue anglaise. Cette dernière serait souvent utilisée comme unique langue d'enseignement ou en format bilingue dans des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Alors que l'enseignement immersif en langues minoritaires de France est interdit, l'enseignement en anglais sous toutes ses formes serait toléré sans difficulté.

Dans ce contexte, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques à laquelle la France a adhéré le 4 novembre 1980. L'article 26 interdit toute discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de langue. L'article 27 prévoit que dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Nous voudrions également rappeler la Convention internationale sur les droits de l'enfant. Ratifiée par la France le 7 août 1990, la convention établit dans l'article 29 que l'éducation de l'enfant doit viser à « Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne. » L'article 30 de la Convention demande que « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ».

Nous voudrions également attirer votre attention au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à laquelle la France a adhéré le 4 novembre 1980, en particulier l'article 13 sur le droit à l'éducation et l'article 15 sur le droit de prendre part à la vie culturelle. Dans son Observation générale 21 sur l'article 15 § 1 a) du Pacte, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que « Les États parties devraient prendre des mesures et n'épargner aucun effort pour que les programmes éducatifs destinés aux groupes minoritaires et autochtones leur soient dispensés dans leur propre langue, en prenant en considération les souhaits exprimés par les communautés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes en la matière » (E/C.12/CG/21, § 27).

Nous voudrions rappeler au gouvernement de votre Excellence la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier l'article 4.3 : « Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle. » Enfin, le Guide du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités intitulé « Droits linguistiques des minorités linguistiques » précise que la mise en œuvre de ces droits humains fait en sorte que lorsque « la demande est suffisamment élevée au plan numérique, les services de l'enseignement public doivent être dispensés dans une langue minoritaire dans la mesure appropriée, suivant de manière globale une approche proportionnelle. Cette mesure concerne tous les niveaux de l'enseignement public, de la maternelle à l'université. Si la demande, la concentration de locuteurs ou d'autres facteurs en empêchent la faisabilité, les autorités gouvernementales devront dans la mesure du possible s'assurer que l'enseignement d'une langue minoritaire soit disponible. De plus, tous les enfants doivent avoir une opportunité d'apprendre la/les langue(s) officielle(s) ».

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les informations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant la mise en œuvre de la décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021 et le statut actuel

de la Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

3. Veuillez fournir des informations sur le risque de traitement différentiel entre la langue anglaise d'une part, et les langues minoritaires de France d'autre part, au sein des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci, suite à la décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021.
4. Veuillez fournir des informations relatives aux mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour mettre en place des mesures adéquates pour garantir l'accès à l'enseignement public dans les langues minoritaires ainsi que leur usage dans la vie publique et privée.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fernand de Varennes  
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Alexandra Xanthaki  
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Koumbou Boly Barry  
Rapporteuse spécial sur le droit à l'éducation